



WAVESTONE

**Règlement intérieur
du Conseil de surveillance**
Mise à jour du 28 juillet 2020

28 juillet 2020 | Diffusion

Sommaire

1	Préambule	1
2	Rôle du Conseil de Surveillance	2
2.1	Mission générale de contrôle permanent	2
2.2	Rôle de vérification du bon exercice du pouvoir exécutif	2
2.3	Limitation des pouvoirs du Directoire	2
2.4	Étude des résultats des votes aux assemblées générales	2
2.5	Succession des dirigeants	3
2.6	Revue des points de vigilance	3
3	Composition du Conseil de Surveillance et critères d'indépendance des membres	3
3.1	Conditions de nomination des membres du Conseil de Surveillance	3
3.2	Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés	4
3.3	Indépendance des membres du Conseil de Surveillance	4
4	Devoirs des membres du Conseil de Surveillance	5
4.1	Devoir de loyauté et de respect des lois et des statuts	5
4.2	Devoir de confidentialité	5
4.3	Assiduité	5
4.4	Règles d'intervention sur les titres de la Société, y compris information privilégiée	6
4.4.1	Obligation de détention d'actions de la Société	6
4.4.2	Information privilégiée	6
4.4.3	Périodes d'abstention	6
4.4.4	Obligation de déclaration des transactions effectuées sur les titres de la Société	7
4.5	Révélation des conflits d'intérêts et devoir d'abstention	7
5	Fonctionnement du Conseil de Surveillance, du Comité d'audit et du Comité des rémunérations	8
5.1	Fréquence des réunions	8
5.2	Convocation des membres du Conseil	8
5.3	Information des membres du Conseil	8
5.4	Utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication	9
5.5	Délibérations du Conseil de Surveillance	9
5.6	Décisions du Conseil de Surveillance par consultation écrite	9
5.6.1	Périmètre	9
5.6.2	Procédure	10
5.7	Evaluation des travaux du Conseil	10
5.8	Comité d'audit	10
5.8.1	Composition	10
5.8.2	Attributions	11
5.9	Censeurs	11
5.10	Comité des rémunérations	12
5.10.1	Composition	12
5.10.2	Attributions	12

6	Règles de détermination de la rémunération des membres du Conseil de Surveillance, du Comité d'audit et du Comité des rémunérations	13
6.1	Conseil de surveillance	13
6.2	Comité d'audit	13
6.3	Comité des rémunérations	13
7	Entrée en vigueur - force obligatoire	14

1 Préambule

La société Wavestone (ci-après « Wavestone » ou la « Société ») est une société anonyme à Directoire (le « Directoire ») et Conseil de Surveillance (le « Conseil de Surveillance » ou le « Conseil »).

Le Conseil de Surveillance, soucieux de poursuivre l'exercice des missions qui lui sont dévolues, et en application du « Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites » MiddleNext (ci-après « Code de gouvernance MiddleNext ») adopté par la société Wavestone, a souhaité préciser et compléter les règles d'organisation et de fonctionnement qui lui sont applicables de par la loi, les règlements et les statuts de la Société, ainsi que préciser les règles déontologiques applicables à ses membres.

A cet effet, le Conseil de Surveillance a décidé d'établir un règlement intérieur et des règles déontologiques permettant d'intégrer également les principes (recommandations et points de vigilance) du Code de gouvernance MiddleNext auxquels il adhère et d'en organiser la mise en œuvre.

Le présent règlement intérieur a un caractère purement interne et n'est opposable ni aux actionnaires, ni aux tiers.

2 Rôle du Conseil de Surveillance

2.1 Mission générale de contrôle permanent

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et il peut se faire communiquer par le Directoire tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Directoire lui présente un rapport une fois par trimestre au moins, retraçant les principaux actes ou faits de la gestion de la Société, avec tous les éléments permettant au Conseil d'être éclairé sur l'évolution de l'activité sociale, ainsi que les comptes semestriels.

Après la clôture de chaque exercice, dans les délais réglementaires, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels, les comptes consolidés, et son rapport à l'assemblée.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée annuelle ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels, sociaux et consolidés.

Le Président, à cette occasion, rend compte à l'assemblée des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de Surveillance et des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société.

Conformément à la loi et aux statuts, cette surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion effectués directement ou indirectement par le Conseil de Surveillance ou par ses membres, ni plus généralement, à toute immixtion dans la direction de la Société.

2.2 Rôle de vérification du bon exercice du pouvoir exécutif

Pour une gouvernance raisonnable, le Conseil de Surveillance a pour mission de vérifier que les conditions sont remplies pour que le pouvoir exécutif du Directoire soit exercé sans dysfonctionnements pouvant mettre en cause la pérennité de la Société.

En d'autres termes, si le dirigeant a une obligation de résultat quant à la stratégie proposée, les membres du Conseil de Surveillance ont une obligation de moyens garantissant que la fonction exécutive est accomplie sans dérives préjudiciables à la Société.

La surveillance s'exerce alors de la façon suivante :

- / Vérifier l'absence de dysfonctionnements graves dans l'exercice de la fonction exécutive y compris dans le choix d'options stratégiques susceptibles de remettre en cause la performance durable de la Société ;
- / Participer à une bonne gouvernance en exerçant les quatre points de vigilance issus du Code de gouvernance MiddleNext et définis pour le pouvoir exécutif : capacités, isolement, rémunération et succession des « dirigeants » ;
- / Rendre compte aux actionnaires de leur devoir de surveillance par le rapport sur le gouvernement d'entreprise, et en assumer les responsabilités.

2.3 Limitation des pouvoirs du Directoire

Les cautions, avals et garanties sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions fixées par l'article L.225-68 du Code de Commerce.

2.4 Étude des résultats des votes aux assemblées générales

Suite à l'assemblée générale, le Conseil de Surveillance étudie le résultat des votes des actionnaires et plus particulièrement les votes négatifs exprimés par la majorité des actionnaires minoritaires. Cette étude a pour but d'en tirer les enseignements en vue de la prochaine assemblée générale.

2.5 Succession des dirigeants

Le Conseil inscrit régulièrement l'examen du sujet de la succession des « dirigeants » à l'ordre du jour du Conseil ou d'un comité spécialisé afin de vérifier que la problématique a été abordée ou que son suivi a été effectué annuellement.

2.6 Revue des points de vigilance

Le Conseil inscrit au moins une fois par an à son ordre du jour, une revue des points de vigilance mentionnés dans le Code de gouvernance MiddleNext et des questions que ces derniers peuvent soulever.

3 Composition du Conseil de Surveillance et critères d'indépendance des membres

3.1 Conditions de nomination des membres du Conseil de Surveillance

Conformément à l'article 18 des statuts de la Société, le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf la faculté pour le Conseil, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes, de procéder par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

La proposition de nomination de chaque membre du Conseil par l'assemblée générale fait l'objet d'une résolution distincte, et des informations suffisantes sur l'expérience et la compétence de chaque membre sont communiquées à l'assemblée générale.

L'accès aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance est soumis aux conditions de cumul de mandats édictées par la loi.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du Conseil de Surveillance, le président excepté, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Il est précisé que la société Wavestone dispose d'une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS).

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.

Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de Surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de la notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et de pourvoir, immédiatement, à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

3.2 Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés

Conformément à l'article 18 des statuts de la Société, le Conseil de Surveillance comprend, en vertu de l'article L.225-79-2 du Code de commerce, un ou deux membres représentant les salariés désignés par le Comité Social et Economique de la Société dans les conditions suivantes :

- / si, à la date de nomination des membres représentant les salariés, le nombre des membres du Conseil de Surveillance élus par l'assemblée générale des actionnaires est égal ou inférieur à huit, un seul membre représentant les salariés est désigné ;
- / si, à la date de nomination des membres représentant les salariés, le nombre des membres du Conseil de Surveillance élus par l'assemblée générale des actionnaires est supérieur à huit, deux membres représentant les salariés sont désignés.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés est de quatre années, ce mandat étant renouvelable.

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions légales et réglementaires.

Il est soumis aux règles d'incompatibilité prévues par la loi.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par une nouvelle désignation lors de la première réunion ordinaire du Comité Social et Economique suivant la constatation par le Conseil de Surveillance de la vacance du siège.

3.3 Indépendance des membres du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance doit accueillir au moins un membre indépendant si le nombre total de membres est de cinq ou moins, et au moins deux membres indépendants si le nombre total de membres est supérieur à cinq.

Cinq critères permettent de justifier l'indépendance des membres du conseil, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement :

- / ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une Société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années ;
- / ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la Société ou de son groupe ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- / ne pas être actionnaire de référence de la Société ;
- / ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- / ne pas avoir été auditeur de la Société au cours des trois dernières années.

Il appartient au Conseil de Surveillance d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus.

Sous réserve de justifier sa position, le Conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

4 Devoirs des membres du Conseil de Surveillance

4.1 Devoir de loyauté et de respect des lois et des statuts

Les membres du Conseil de Surveillance ou personnes assistant au Conseil sont tenus à un devoir de loyauté. Ils ne prennent aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société et agissent de bonne foi en toute circonstance.

Ils doivent prendre la pleine mesure de leurs droits et obligations et doivent notamment connaître les dispositions légales et réglementaires relatives à leur fonction, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses statuts et du règlement intérieur de son Conseil.

Les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à respecter les décisions adoptées par ce dernier conformément aux règles législatives et statutaires en vigueur.

Les membres du Conseil de Surveillance, veillent, en toutes hypothèses, au respect des dispositions applicables en matière de cumul des mandats. Lorsqu'ils exercent un mandat de « dirigeant », ils ne doivent pas accepter plus de trois autres mandats d'administrateurs dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à leur groupe, sans préjudice des dispositions légales applicables.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent se considérer comme représentants de l'ensemble des actionnaires, en particulier des actionnaires minoritaires. Ils s'engagent notamment à vérifier que les décisions de la Société ne favorisent pas une partie ou catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

Chaque membre du Conseil de Surveillance s'interdit d'accepter un mandat social dans une société concurrente de Wavestone ou de l'une de ses filiales.

4.2 Devoir de confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance, même après la cessation de leurs fonctions, doivent respecter un véritable secret professionnel, ainsi s'engagent-ils personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'ils reçoivent oralement ou par écrit, que ce soit à l'occasion des séances du Conseil ou lors d'entretiens privés auxquels ils participent.

De façon générale, les membres du Conseil de Surveillance sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, notamment à l'égard de la presse.

4.3 Assiduité

Les membres du Conseil de Surveillance doivent consacrer à leur fonction le temps et l'attention nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils participent aux réunions du Conseil de Surveillance avec assiduité et diligence. Ils veillent également à assister aux assemblées générales des actionnaires.

Ils s'informent sur les métiers et les spécificités de l'activité de la Société, ses enjeux et ses valeurs et ils s'attachent à mettre à jour les connaissances qui leur sont utiles pour le bon exercice de leur mission.

4.4 Règles d'intervention sur les titres de la Société, y compris information privilégiée

4.4.1 Obligation de détention d'actions de la Société

A l'exception des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés désignés en application de l'article L.225-79-2 du Code de commerce, les membres du Conseil doivent être actionnaires à hauteur d'au moins 320 titres Wavestone, ces 320 titres devant être détenus au nominatif et en possession de chaque membre du Conseil dans l'année suivant la prise de fonction.

4.4.2 Information privilégiée

Conformément aux dispositions applicables, une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement une ou plusieurs Sociétés cotées en bourse et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action et en général des instruments financiers émis par les Sociétés considérées ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés, ou d'avoir une influence sur les décisions qu'un investisseur raisonnable pourrait prendre quant à ces actions ou instruments.

L'information est réputée rendue publique lorsqu'elle a été portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué émanant de la Société.

Une information privilégiée concernant le Cabinet ne doit être utilisée par le membre du Conseil de Surveillance que dans le cadre de l'exécution de son mandat. Elle ne doit en aucun cas être communiquée à un tiers en dehors du cadre de l'exercice du mandat de membre du Conseil de Surveillance, et à des fins autres, ou pour une activité autre, que celles à raison desquelles elle est détenue.

Tout membre du Conseil de Surveillance détenant une information privilégiée concernant le Cabinet est un « initié » et doit s'abstenir de réaliser, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, des opérations sur les titres de la Société, tant que cette information n'est pas rendue publique. Il doit également s'abstenir de divulguer de manière illicite (c'est-à-dire en dehors du cadre normal de l'exercice de ses fonctions) des informations privilégiées.

A ce titre, chaque membre du Conseil de Surveillance figure sur la liste d'initiés établie par la Société, mise à jour régulièrement et tenue à la disposition de l'AMF.

Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'apprécier le caractère privilégié d'une information qu'il détient, et, en conséquence, de s'autoriser ou de s'interdire toute utilisation ou transmission d'information, ainsi que d'effectuer ou de faire effectuer toute opération sur les titres de la Société.

4.4.3 Périodes d'abstention

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations dites « d'initiés », il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance de s'abstenir de réaliser toute opération sur les titres de la Société, (notamment levée de stock-options, cession d'actions, en ce compris les actions issues de levées d'options ou d'attributions gratuites, achat d'actions, donations d'actions) en respectant les « fenêtres négatives » suivantes et en intervenant sur les titres qu'à partir du lendemain de la publication de l'information privilégiée :

- / Dans les 30¹ jours calendaires précédant la publication des comptes et résultats annuels et semestriels ;
- / Dans les 15² jours calendaires précédant la publication des communiqués sur le chiffre d'affaires des 1^{er} et 3^{ème} trimestres de l'exercice fiscal, ainsi que les communiqués sur le chiffre d'affaires annuel et semestriel ;

¹ Délai minimum recommandé par l'AMF (recommandation AMF n°2010-07)

² Délai minimum recommandé par l'AMF (recommandation AMF n°2010-07)

- / En cas d'opérations financières susceptibles d'avoir un impact significatif sur le cours de bourse ou de l'existence d'une information privilégiée sur l'activité de la Société (dans la mesure où le membre du Conseil de Surveillance ayant le statut d'initié en aurait connaissance).

L'agenda de communication financière est par ailleurs disponible et mis à jour sur le site web de Wavestone.

Les membres du Conseil de Surveillance ont été informés des dispositions relatives à la détention d'informations privilégiées et au délit d'initié : notamment règlement européen n°596/2014 sur les abus de marché, articles 223-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF et article L.465-1 du Code monétaire et financier.

4.4.4 Obligation de déclaration des transactions effectuées sur les titres de la Société

Conformément aux dispositions applicables, les membres du Conseil de Surveillance et les personnes qui leur sont étroitement liées, doivent déclarer à l'AMF les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'instruments financiers de la société ainsi que les transactions opérées sur ces instruments qui leur sont liés, dès lors que le montant cumulé de ces opérations excède 20 000 euros pour l'année civile en cours.

Les membres du Conseil de Surveillance et les personnes qui leur sont étroitement liées transmettent leur déclaration à l'AMF, au plus tard trois (3) jours ouvrables après la date de la transaction. Ces déclarations sont déposées dans « ONDE » qui est le dispositif centralisé de dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers. Ce dépôt suppose au préalable que les déclarants disposent d'un compte d'accès à ONDE (<https://onde.amf-france.org>).

Lors du dépôt des déclarations sur ONDE, les déclarants transmettent à la Direction Financière du Cabinet une copie de cette communication.

Les déclarations sont ensuite mises en ligne sur son site par l'AMF et font l'objet d'un état récapitulatif annuel dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale annuelle de la Société.

4.5 Révélation des conflits d'intérêts et devoir d'abstention

Chacun des membres du Conseil de Surveillance doit se déclarer dès qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêt, et dans ce cas il doit s'abstenir de participer aux débats, sauf autorisation contraire du Conseil de Surveillance, et au vote de toute délibération correspondant à ce conflit d'intérêt, et le cas échéant démissionner si cette situation est permanente.

Le Conseil de Surveillance étudie au moins une fois par an l'ensemble des conflits d'intérêts connus.

Concernant les conventions réglementées en vigueur au sein de la société, en fonction de leurs objets et de leurs montants, le Conseil de Surveillance se réserve le droit de nommer un expert indépendant afin de déterminer l'éventuel impact en matière de conflit d'intérêt. Si une telle expertise a lieu, il conviendra de faire mention dans le rapport du président de cette démarche et des diligences qui ont été menées ainsi que leurs conclusions.

5 Fonctionnement du Conseil de Surveillance, du Comité d'audit et du Comité des rémunérations

5.1 Fréquence des réunions

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du Directoire, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Des réunions spécifiques portant sur la stratégie, l'organisation, le contrôle interne et la gestion des risques ou tout autre sujet, sont organisées selon les priorités et les besoins.

5.2 Convocation des membres du Conseil

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président à ses séances par tout moyen, même verbalement.

En général, les convocations et l'ordre du jour sont adressées aux membres du Conseil au minimum 48h avant et si possible une semaine avant par courrier électronique.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, et les membres du Conseil de Surveillance ont la faculté de lui proposer d'inscrire un point particulier à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions.

5.3 Information des membres du Conseil

Le Directoire communique aux membres du Conseil de Surveillance tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission avec un préavis raisonnable avant la date de la réunion du Conseil.

Ces documents sont adressés par courrier électronique au Président du Conseil de Surveillance qui se charge de les faire suivre aux membres du Conseil.

Les membres du Conseil évaluent eux-mêmes si l'information qui leur a été communiquée est suffisante et peuvent, le cas échéant, se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. Ils adressent leurs demandes d'informations complémentaires au Président du Conseil de Surveillance qui apprécie le caractère utile des documents demandés.

Avant chaque réunion du Conseil, les membres du Conseil reçoivent en temps utile et sous réserve des impératifs de confidentialité, un dossier sur les points à l'ordre du jour qui nécessitent une analyse et une réflexion préalable.

En dehors des séances du Conseil, les membres du Conseil reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant la Société et sont alertés de tout évènement ou évolution affectant de manière importante les opérations ou informations préalablement communiquées au Conseil.

Ils reçoivent notamment les communiqués de presse diffusés par la Société, ainsi que les principaux articles de presse et rapports d'analyse financière. Ils ont accès au portail intranet de la Société.

5.4 Utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication

Sous réserve des dispositions statutaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions ci-dessous :

- / Les moyens de visioconférence ou de télécommunication peuvent être utilisés pour toute réunion du Conseil de Surveillance, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions légales, ces modes de participation ne pourront être utilisés pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion de la Société ;
- / Avant le début des délibérations, il doit être vérifié l'absence de tiers ou de micro ou de tout autre élément qui serait contraire au caractère confidentiel des délibérations ;
- / Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit ;
- / Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission en continu et simultanée des délibérations afin d'assurer la participation réelle des membres du Conseil aux délibérations du Conseil ;
- / En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou du moyen de télécommunication constaté par le Président de séance, le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

5.5 Délibérations du Conseil de Surveillance

Les délibérations du Conseil de Surveillance ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le membre du Conseil mandaté par un de ses collègues pour le représenter dispose de deux voix.

Le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et a les mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président, ou lorsque le Président lui a temporairement délégué ses pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal, signé par deux membres du Conseil, le Président et le Vice-Président sauf cas d'absence, le projet de procès-verbal étant envoyé préalablement à tous les membres pour accord.

5.6 Décisions du Conseil de Surveillance par consultation écrite

5.6.1 Périmètre

Conformément aux statuts de la Société et à l'article L.225-82 du Code de commerce, le Conseil est autorisé à prendre les décisions suivantes par consultation écrite de ses membres :

- / mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en application de l'article L.225-65 al.2 du Code de commerce ;
- / autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société en application de l'article L. 225-68 al.2 du Code de commerce ;
- / nomination provisoire de membres du Conseil en application des dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce ;

- / convocation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-103 III du Code de commerce ;
- / transfert du siège social de la Société dans le même département.

5.6.2 Procédure

La consultation écrite des membres du Conseil peut être effectuée par tous moyens (en ce compris par lettre simple ou par télécopie ou par transmission électronique), sur décision du Président.

Le Président adresse aux membres du Conseil tous documents utiles et nécessaires permettant aux membres du Conseil de délibérer sur les points de la consultation écrite.

Les membres du Conseil disposent d'un délai de huit (8) jours (sauf délai plus court fixé par le Président pour le cas où les circonstances l'exigeraient) à compter de l'envoi par le Président de la consultation écrite, pour transmettre leur(s) réponse(s) au Président.

La réponse des membres du Conseil peut être transmise par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les règles de quorum et de majorité applicables aux décisions prises par le Conseil de Surveillance en réunion sont applicables aux décisions du Conseil de Surveillance prises par voie de consultation écrite.

Les décisions du Conseil de Surveillance prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et le Vice-Président auquel est annexée chaque réponse des membres du Conseil.

5.7 Evaluation des travaux du Conseil

Une fois par an, les membres du Conseil, sur proposition du Président, s'expriment sur le fonctionnement du Conseil et sur la préparation de ses travaux.

Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la séance.

Une évaluation plus formelle est conduite tous les trois ans.

5.8 Comité d'audit

Le Conseil de Surveillance a décidé dans sa réunion du 20 juillet 2016 la création en son sein d'un comité d'audit *ad hoc*.

5.8.1 Composition

Le Comité d'audit est composé au minimum de 2 membres et au maximum de 5 membres désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres. Le Comité d'audit doit comprendre au moins un membre indépendant, doté de compétences en matière financière, comptable ou de contrôle légal.

La durée des fonctions de chaque membre du Comité d'audit est strictement égale à la durée de ses fonctions en tant que membre du Conseil de Surveillance dont le renouvellement entraîne celui de leurs fonctions au Comité d'audit sauf décision contraire du Conseil de Surveillance ou du membre du Conseil concerné.

Le Comité d'audit élit parmi ses membres un Président, chargé notamment d'organiser les réunions et de mener les débats. Le Président doit être un membre indépendant.

5.8.2 Attributions

Le Comité d'audit a pour mission générale d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Il formule tous avis et recommandations au Conseil de Surveillance dans les domaines décrits ci-dessous.

Il est notamment chargé d'assurer le suivi :

- / du processus d'élaboration de l'information financière ;
- / de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- / du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- / de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an pour examiner les comptes consolidés annuels et semestriels de la Société avant leur soumission au Conseil. Le Comité d'audit se réunit, en outre, toutes les fois qu'il le juge utile, notamment en cas d'évènement important pour la Société.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité d'audit peut entendre, le cas échéant hors la présence des mandataires sociaux, les Commissaires aux comptes, les dirigeants et directeurs responsables de l'établissement des comptes, de la trésorerie et du contrôle interne.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité d'audit doit être présente. Les avis et recommandations que le Comité d'audit rend au Conseil de Surveillance sont adoptés à la majorité de ses membres présents et représentés.

Une synthèse des travaux du Comité d'audit est formalisée dans des comptes-rendus annexés aux procès-verbaux du Conseil de Surveillance.

Le Comité d'audit informe sans délai le Conseil de Surveillance ou son président de toute difficulté rencontrée.

5.9 Censeurs

Conformément à l'article 23 des statuts de la Société, l'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs Censeurs, personnes physiques, afin d'assister aux réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative.

Les Censeurs participent aux réunions du Conseil de Surveillance auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Surveillance.

Ils ont communication de tous les documents fournis au Conseil de Surveillance.

Néanmoins, le défaut de convocation des Censeurs ou de transmission des documents préalablement à la réunion du Conseil de Surveillance aux Censeurs ne peuvent en aucun cas constituer une cause de nullité des délibérations prises par le Conseil de Surveillance.

Ils peuvent également siéger, à l'initiative du Conseil de Surveillance, aux Comités créés par celui-ci (en particulier au Comité d'audit).

Les Censeurs sont tenus au secret des délibérations, et plus généralement, à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil de Surveillance.

Ils sont également tenus aux mêmes devoirs et obligations que ceux prévus à l'article 4 du présent règlement intérieur pour les membres du Conseil de Surveillance.

Les Censeurs ne disposent d'aucun pouvoir de décision, mais sont à la disposition du Conseil de Surveillance et de son Président, pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.

Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative et ne participent pas au vote.

Pour acter leur adhésion pleine et entière au présent règlement intérieur, chacun des Censeurs nouvellement désignés, sera invité à le signer au moment de sa prise de fonction.

5.10 Comité des rémunérations

5.10.1 Composition

Le Comité des rémunérations est composé au minimum de 2 membres et au maximum de 5 membres désignés par le Conseil de Surveillance, majoritairement indépendants, et ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social exécutif.

Le Comité des rémunérations désigne, parmi ses membres, un membre du Conseil de Surveillance qui assure les fonctions de président du Comité des rémunérations. Le Président doit être un membre indépendant.

La durée des mandats des membres du Comité des rémunérations coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance dont le renouvellement entraîne celui de leurs fonctions au Comité des rémunérations sauf décision contraire du Conseil de Surveillance ou du membre du Conseil concerné.

5.10.2 Attributions

Le Comité des rémunérations a pour mission, sous la responsabilité du Conseil de Surveillance, d'examiner annuellement et d'établir des propositions et avis qu'il communique au Conseil de Surveillance sur :

- / l'étude et la proposition au Conseil de Surveillance de l'ensemble des éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux.
- / le montant de la rémunération annuelle allouée aux membres du Conseil de Surveillance à soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires et à la répartition de cette rémunération entre les membres du Conseil de Surveillance, et la rémunération des censeurs.

Par ailleurs, le Comité des rémunérations est informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non-mandataires sociaux. A cette occasion, le Comité associe à ses travaux les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Le président du Comité des rémunérations convoque le Comité des rémunérations et fixe l'ordre du jour ou l'objet principal des réunions, compte tenu notamment des demandes de ses membres, dans le respect des attributions dudit Comité énoncées ci-avant.

Les membres du Comité des rémunérations doivent disposer, avant la réunion et dans un délai suffisant, de l'information leur permettant de rendre un avis éclairé.

Chaque membre peut demander au président du Comité des rémunérations d'ajouter à l'ordre du jour un ou plusieurs points, dans le respect des attributions dudit Comité. Le président du Comité des rémunérations anime les débats et rend compte au Conseil de Surveillance des recommandations formulées par le Comité des rémunérations.

Le Conseil de Surveillance peut saisir le Comité des rémunérations d'une demande spécifique entrant dans le champ de ses attributions et demander au président du Comité des rémunérations la convocation d'une réunion sur un ordre du jour spécifique.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité des rémunérations doit être présente. Les avis et recommandations que le Comité des rémunérations rend au Conseil de Surveillance sont adoptés à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Chaque réunion du Comité des rémunérations donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est communiqué aux membres dudit Comité.

6 Règles de détermination de la rémunération des membres du Conseil de Surveillance, du Comité d'audit et du Comité des rémunérations

Le Conseil de Surveillance, le Comité d'audit et le Comité des rémunérations peuvent recevoir, le cas échéant, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale. Le Conseil de Surveillance répartit librement cette rémunération entre ces trois organes.

La Société donne, dans son rapport annuel et dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de Surveillance, une information sur la rémunération annuelle versée.

6.1 Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la part de la rémunération annuelle fixée par l'assemblée générale.

Cette répartition peut être inégalitaire et peut tenir compte notamment de l'expérience spécifique d'un membre, de son assiduité aux réunions du Conseil ou du temps qu'il consacre à sa fonction.

Le Conseil peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats spécifiques confiés par le Conseil, dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, les rémunérations, fixes ou variables, du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance, sont déterminées par le Conseil de Surveillance, conformément aux statuts.

6.2 Comité d'audit

Le Comité d'audit répartit librement entre ses membres la part de la rémunération annuelle fixée par l'assemblée générale qui lui a été affectée.

Cette répartition peut être inégalitaire et peut tenir compte notamment de l'expérience spécifique d'un membre, de son assiduité aux réunions du Comité ou du temps qu'il consacre à sa fonction.

Le Comité peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats spécifiques confiés par le Comité, dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

6.3 Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations répartit librement entre ses membres la part de la rémunération annuelle fixée par l'assemblée générale qui lui a été affectée.

Cette répartition peut être inégalitaire et peut tenir compte notamment de l'expérience spécifique d'un membre, de son assiduité aux réunions du Comité ou du temps qu'il consacre à sa fonction.

Le Comité peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats spécifiques confiés par le Comité, dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

7 Entrée en vigueur - force obligatoire

Le présent règlement intérieur et les règles de bonne conduite qu'il contient, sont entrés en vigueur le jour de son adoption par le Conseil à la majorité des membres.

Toutes modifications et/ou adjonctions sont votées par le Conseil dans les mêmes conditions et entrent en vigueur le même jour.

Les stipulations du présent règlement intérieur et des règles de bonne conduite ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Conseil de Surveillance, personne physique ou morale, et aux représentants permanents de personnes morales membres du Conseil de Surveillance, et engagent, en conséquence, la responsabilité personnelle de chaque membre du Conseil de Surveillance.

La poursuite par un membre du Conseil, et, le cas échéant, son représentant permanent, de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement intérieur, emporte adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'ils comportent de la part de ce membre, et, le cas échéant, de son représentant permanent, ce membre et/ou ce représentant étant en conséquence tenu à leur strict respect.

Pour acter leur adhésion pleine et entière au présent règlement intérieur, chacun des membres du Conseil de Surveillance, en fonction lors de son entrée en vigueur, a été invité à le signer.

De même, l'acceptation de ses fonctions par une personne nommée membre du Conseil ou désignée représentant permanent d'un membre emporte de sa part une adhésion pleine et entière au règlement intérieur, au strict respect duquel elle s'oblige de par son acceptation.

Tout nouveau membre du Conseil de Surveillance sera ainsi invité à signer le présent règlement intérieur au moment de sa prise de fonction.